

COMMUNE DU
CERNEUX-PEQUIGNOT

2414 Le Cerneux-Péquignot

**FIXATION DE LA TAXE DE BASE SERVANT A FINANCER LE
TRAITEMENT DES DECHETS**

LE CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE
DU CERNEUX-PEQUIGNOT

vu le règlement sur la gestion des déchets, du 1^{er} janvier 2012, ainsi que l'arrêté de sanction du Conseil d'Etat du 5 décembre 2011 ;

vu le budget 2024 des chapitres 7310 et 7330 ;

a r r ê t e :

Article premier La taxe de base servant à financer le traitement des déchets due par les personnes physiques est de 30 francs par an et par unité de ménage d'une personne (taxe de base prélevée sur les ménages).

Art. 2 La taxe de déchets due par les établissements, commerces et entreprises est la suivante :

Forfait de 15 francs pour les micros entreprises, soit les sortes d'entreprises suivantes : petites entreprises à temps partiel, vétérinaire, médecin, dentiste, institut de beauté, coiffeur, commerce de vin.

Forfait de 30 francs pour les minis entreprises, soit les sortes d'entreprises suivantes : exploitation agricole, entreprise forestière, métiers de la terre, fromagerie.

Forfait de 45 francs pour les petites entreprises, soit les sortes d'entreprises suivantes : administration, banque, informatique, arts graphiques, arts appliqués, atelier de gravure et de polissage, menuiserie, métiers du bâtiment, garages.

Forfait de 60 francs pour les moyennes entreprises, soit les sortes d'entreprises suivantes : épicerie, hôtellerie, restaurant, toute entreprise de plus de 10 employés.

Art. 3 Le présent arrêté, qui entre en vigueur au 1^{er} janvier 2024, sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat.

Le Cerneux-Péquignot, le 8 janvier 2024

Au nom du Conseil communal

La Présidente :
A.-L. Quadranti

Le Secrétaire :
Ch.-A. Chopard